

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2213
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ POUR SOINS D'ENFANTS	

Énoncé Le congé pour soins d'enfants offre un congé non payé aux parents naturels d'un nouveau-né ou d'un enfant à naître qui souhaitent s'absenter du travail.

Application **La présente directive vise :**

les gestionnaires et les employés non syndiqués des parties I, II et III des services publics.

Le congé pour soins d'enfants ne vise pas :

- les personnes employées de façon occasionnelle ou temporaire pendant moins de six mois de service continu;
- les employés syndiqués (se reporter à la convention collective pertinente);

Nota : La section Paie durant le congé pour soins d'enfants (ci-dessous) s'applique seulement aux employés permanents. Elle ne s'applique pas aux personnes qui occupent un emploi occasionnel ou temporaire.

Demande d'un congé Généralités :

Tout membre du personnel qui désire obtenir un congé pour soins d'enfants doit :

- Remettre à l'employeur un certificat médical sur lequel est spécifiée la date prévue ou réelle de l'accouchement;
- Lorsqu'il n'y a pas urgence, aviser l'employeur par écrit de la date du début du congé et de sa durée, et ce, quatre semaines à l'avance.

Circonstances particulières :
Se reporter à l'article 44.02 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Nota : Se référer aussi à toute procédure ministérielle qui complète la présente directive.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2213
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ POUR SOINS D'ENFANTS	

Durée du congé Normalement, l'employé se verra accorder 62 semaines de congé au titre de cette directive.

Circonstances particulières :
 Pour obtenir de l'information sur les dispositions relatives à un congé additionnel, se reporter à l'article 44.02 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Nota : Si les deux parents travaillent pour la fonction publique du Nouveau-Brunswick, la période de congé peut être répartie entre eux. Cependant, un seul parent aura le droit de recevoir les prestations du régime de prestations supplémentaires de chômage.

Paie durant le congé pour soins d'enfants **Nota :** Cette partie s'applique seulement aux employés permanents. Elle ne s'applique pas aux personnes qui occupent un emploi occasionnel ou temporaire.

Les employés prenant un congé pour soins d'enfants peuvent recevoir 75 % de leur taux de traitement normal pendant la première semaine du congé, pourvu qu'ils répondent aux conditions dans le tableau ci-dessous.

Ce taux correspond au taux de traitement que l'employé recevait au moment de son départ en congé, mais ne comprend pas ce qui suit :

- le rajustement rétroactif du taux de traitement;
- la rémunération d'intérim;
- toute autre forme de traitement supplémentaire.

Suite à la page suivante

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2213
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ POUR SOINS D'ENFANTS	

Paie durant le congé pour soins d'enfants
(suite)

Le revenu durant le congé correspondant à 75 % du taux de traitement normal est une combinaison de ce qui suit :

- les prestations d'assurance-emploi admissibles au taux de prestations **standard**;
- la paie de l'employeur.

Remarque : Lorsque l'employé reçoit des prestations d'assurance-emploi prolongées, les paiements correspondront à la différence entre le taux hebdomadaire de prestations d'assurance-emploi standard (55 % de la rémunération hebdomadaire, jusqu'à concurrence d'un montant maximal) et 75 % de son taux de traitement normal. Le revenu durant le congé ne sera pas calculé en fonction du taux de prestations d'assurance-emploi de 33 % si l'employé choisit l'option du congé prolongé.

Le tableau suivant décrit les dispositions du régime de prestations supplémentaires de chômage, conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* :

Suite à la page suivante

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2213
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ POUR SOINS D'ENFANTS	

Paie durant le congé pour soins d'enfants
(suite)

Cas	Alors	Et lors du retour prévu...
Durant la première semaine de congé pour soins d'enfants, un employé qui <ul style="list-style-type: none"> - a terminé une année d'emploi continu, - accepte de retourner au travail pour une période d'au moins six mois, - fournit une preuve de demande et d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'employé reçoit des prestations d'assurance-emploi, • l'employeur verse à l'employé une allocation égale à la différence entre : <ul style="list-style-type: none"> o le taux de prestations d'assurance-emploi standard que reçoit l'employé et o 75 % du taux de traitement normal de l'employé. 	<ul style="list-style-type: none"> • si l'employé ne retourne pas et ne travaille pas pour une période de six mois, • il doit rembourser le montant de l'allocation reçue calculé au prorata.

Avantages sociaux

Durant le congé pour soins d'enfants, l'employé **pourra** :

- continuer à accumuler des crédits de service en vue d'atteindre des niveaux de service donnant droit à plus de crédits de congés annuels;
- se voit accorder une période de service continu correspondant à la durée du congé;
- conserver sa date d'anniversaire.

Durant un congé pour soins d'enfant, un membre du personnel **ne peut pas** :

- accumuler ses crédits de congés de maladie durant le congé, mais conservera ceux déjà accumulés;
- accumuler des crédits de congé annuel.

Dans le cas des autres avantages, y compris le régime de retraite et l'assurance collective, consulter la directive AD-2208, *Congé non payé*.

Section

CONGÉS

Sujet

CONGÉ POUR SOINS
D'ENFANTS

Fondement

- Alinéa 6(1)d) de la *Loi sur l'administration financière*;
 - Article 44.02 de la *Loi sur les normes d'emploi*;
 - Décisions du Conseil de gestion :
 - 92-0317
 - 20.0004
-